

19 MONTRouGE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 64 avenue Jean Lascaux,
19130 OBJAT

918 807 447 RCS BRIVE LA GAILLARDE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 juin,
A l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle,

Les associés de la société 19 MONTRouGE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît ABDELATIF, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 7 juin 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

 EA



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président






Le Président
Benoît ABDELATIF

19 MONTROUGE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 64 avenue Jean Lascaux
19130 OBJAT


918 807 447 RCS BRIVE LA GAILLARDE

FEUILLE DE PRESENCE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JUIN 2024**

N°	Associés	Pleine Propriété	Voix	Nom du mandataire éventuel - Signature
1	M. ABDELATIF Benoît 64 avenue Jean Lascaux, 19130 OBJAT	6 000	6 000	
2	Mme ABDELATIF Elsa 64 avenue Jean Lascaux, 19130 OBJAT	1 500	1 500	
3	Mme ABDELATIF Romane 64 avenue Jean Lascaux, 19130 OBJAT <i>Représentée par M. ABDELATIF Benoît</i>	1 500	1 500	
4	SARL ELROM 64 avenue Jean Lascaux, 19130 OBJAT <i>Représentée par M. ABDELATIF Benoît</i>	1 000	1 000	
	Totaux	10 000	10 000	

Nombre d'associés : 4

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle sont annexés  pouvoirs, arrêtée à 4 associés présents ou représentés possédant ensemble 10.000 droits sociaux

Le président
Benoît ABDELATIF

19 MONTROUGE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 64 avenue Jean Lascaux,
19130 OBJAT

918 807 447 RCS BRIVE LA GAILLARDE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2024

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur la dissolution anticipée ou non de la Société.

En effet, nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 7 juin 2024 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -66 269,90 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -56 269,90 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros.

Or, aux termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, le Président doit en pareil cas convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, aux fins de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est prononcée, il conviendra de désigner un liquidateur et de déterminer ses obligations et pouvoirs.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Nous pensons que les capitaux propres pourront être reconstitués dans le délai imparti par la loi, et nous vous proposons de ne pas dissoudre la Société.

Si vous suivez notre proposition, nous vous invitons à voter en ce sens les résolutions dont nous allons vous donner lecture.

Benoît ABDELATIF
Président

